

NOTICE EXPLICATIVE

Toute personne physique ou morale qui réalise des actions concourant au développement des compétences au sens de l'article L.6313-1 doit déposer auprès du Préfet de région compétent une déclaration d'activité dès la conclusion d'une première convention de formation professionnelle ou d'un premier contrat de formation professionnelle (article L. 6351-1 du code du travail).

Avant toute demande de déclaration d'activité, vous devez avoir accompli les obligations nécessaires à l'existence légale de l'organisme de formation (par exemple, déclaration : à la Préfecture pour les associations, au Centre de Formalités des Entreprises pour les sociétés, à l'URSSAF pour les travailleurs indépendants...).

Votre dossier ne peut être traité qu'après la signature de la première convention ou contrat de formation professionnelle signé par les deux parties : vous-même et votre client.

Votre déclaration devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

I 1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6353-1 ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3, ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L. 6241-2.

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts.

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

6° La copie d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant pour les personnes physiques ou du dirigeant pour les personnes morales ou la production d'un justificatif numérique d'identité dont la certification est garantie par l'Etat.

II Par dérogation aux dispositions du I, l'organisme qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (83 600 €) est dispensé de l'obligation d'accompagner sa déclaration d'activité des pièces mentionnées aux 3° et 5° du I. L'organisme complète sa déclaration par une présentation succincte de son activité, dont le modèle est dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2025 fixant le modèle de présentation de l'activité du micro-entrepreneur. Il tient à disposition de l'administration, pour lui transmettre à sa demande, une copie de la convention ou du contrat mentionnés au 3° du I. La demande est formulée et les pièces sont fournies dans les délais prescrits.

Les CFA d'entreprise doivent accompagner leur déclaration d'une attestation de l'entreprise précisant la situation du CFA en fonction des modalités prévues à l'article D.6241-30 : 1° CFA interne à l'entreprise ; 2° CFA dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ; 3° CFA constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ; 4° CFA constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Le premier cadre est réservé à l'Administration.

Selon que vous déclarez un établissement en France, ou que vous désignez un représentant en France pour les organismes dont le siège social est situé à l'étranger, vous cochez la case correspondante.

Cadre A

Le N° SIRET : (14 chiffres) et le code NAF qui identifie l'activité de formation principale exercée (APE) de votre organisme sont délivrés par l'INSEE, et ce, quel que soit votre statut (société, association, professions libérales).

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme.

Pour un organisme dont le siège social est en France :

L'**adresse** indiquée est celle du siège social situé en France ou celle du principal établissement ou celle du lieu de direction.

Pour un organisme dont le siège social est hors de France :

L'**adresse** correspond au lieu du principal établissement situé en France, où à celle du représentant désigné en France.

Cadre B

Concerne uniquement l'organisme dont le siège social est à l'étranger, et qui en l'absence d'établissement en France désigne un représentant.

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme.

L'**adresse** indiquée est celle de l'organisme hors de France.

Cadre C

Cochez la case correspondante au statut de l'organisme.

Dans les autres cas : utilisez les lignes "autre, public" ou "autre, privé" et précisez votre statut (par exemple SAS, SARL...).

Cadre D

La signature par toutes les parties de la convention ou du contrat doit être antérieure au dépôt du dossier.

Vous disposez de trois mois pour déposer ce bulletin à compter de la signature de la première convention de formation ou du premier contrat de formation.

L'exercice comptable est, en principe, de douze mois. Pour les organismes qui se créent cet exercice peut-être d'une durée différente. Vous devez vous rapprocher de votre comptable pour renseigner cette rubrique et indiquer les dates qui correspondent à l'exercice comptable en cours.

Activité principale : activité correspondant au code NAF du cadre A.

Cadre E

A la date de la déclaration, répartissez les formateurs par statut.

Pour les gérants non-salariés, remplissez la première ligne en le précisant.

Cadre F

Vous référer à la nomenclature ci-dessous.

Si vous ne trouvez pas la spécialité qui correspond à votre (vos) action(s) de formation, choisissez la spécialité approchante et reportez son numéro dans le cadre G accompagné des précisions que vous jugerez utiles.

100 Formations générales.

110 Spécialités pluriscientifiques.

- 111 Physique-chimie.
- 112 Chimie-biologie, biochimie.
- 113 Sciences naturelles (biologie-géologie).
- 114 Mathématiques, statistiques.
- 115 Physique
- 116 Chimie.
- 117 Sciences de la terre.
- 118 Sciences de la vie

120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit.

- 121 Géographie.
- 122 Économie.
- 123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie).
- 124 Psychologie.
- 125 Linguistique.
- 126 Histoire.
- 127 Philosophie, éthique et théologie.
- 128 Droit, sciences politiques.

130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes.

- 131 Français, littérature et civilisation françaises.
- 132 Arts plastiques.
- 133 Musique, arts du spectacle.
- 134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes.
- 135 Langues et civilisations anciennes.
- 136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales.

200 Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle).

- 201 Technologie de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle).

210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture.

- 211 Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...).

- 212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaires.
- 213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.
- 214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...).

220 Spécialités pluritechnologiques des transformations.

- 221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine.
- 222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique).
- 223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...).
- 224 Matériaux de construction, verre, céramique.
- 225 Plasturgie, matériaux composites.
- 226 Papier, carton.
- 227 Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités ; froid, climatisation, chauffage).

230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois.

- 231 Mines et carrières, génie civil, topographie.
- 232 Bâtiment : construction et couverture.
- 233 Bâtiment : finitions.
- 234 Travail du bois et de l'ameublement.

240 Spécialités pluritechnologiques matériaux souples.

- 241 Textile.
- 242 Habillement (y compris mode, couture).
- 243 Cuir et peaux.

250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique).

- 251 Mécanique générale et de précision, usinage.

- 252 Moteurs et mécanique auto.
- 253 Mécanique aéronautique et spatiale.
- 254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion).
- 255 Électricité, électronique (non compris automatisme, productique).

300 Spécialités plurivalentes des services.

310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités).

- 311 Transport, manutention, magasinage.
- 312 Commerce, vente.
- 313 Finances, banque, assurances.
- 314 Comptabilité, gestion.
- 315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi.

320 Spécialités plurivalentes de la communication

- 321 Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité).
- 322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition.
- 323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle.
- 324 Secrétariat, bureautique.
- 325 Documentation, bibliothèques, administration des données.
- 326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données.

330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales.

- 331 Santé.
- 332 Travail social.
- 333 Enseignement, formation.
- 334 Accueil, hôtellerie, tourisme.
- 335 Animation culturelle, sportive et de loisirs.

- 336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes.

340 Spécialités plurivalentes des services à la collectivité.

- 341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme.
- 342 Protection et développement du patrimoine.
- 343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement.
- 344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance, (y compris hygiène et sécurité).
- 344-r - Formation en santé, sécurité et conditions de travail.
- 345 Application des droits et statuts des personnes.
- 346 Spécialités militaires.

410 Spécialités concernant plusieurs capacités.

- 411 Pratiques sportives (y compris arts martiaux).
- 412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base.
- 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles.
- 414 Développement des capacités individuelles d'organisation.
- 415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles.
- 421 Jeux et activités spécifiques de loisirs.
- 422 Économie et activités domestiques.
- 423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel.

Cadre G

Complétez en indiquant les nom, prénom et fonction de chaque dirigeant.

La déclaration d'activité est datée et signée.

Pour les organismes étrangers, la signature est celle du représentant en France.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours ouvrés à compter de la réception des pièces mentionnées aux I et II de l'article R.6351-5. L'organisme dispose d'un délai de douze jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

Mon activité formation | Information sur le traitement des données à caractère personnel

Identité et coordonnées du responsable de traitement

La présente politique de confidentialité définit et vous informe de la manière dont la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) traite les données à caractère personnel en conformité à le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Finalités du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dénommé « Mon Activité Formation », ayant pour finalités :

- Le dépôt de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-2 et de la déclaration rectificative prévue à l'article L. 6351-5, ainsi que la transmission du bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 par les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 ;
- L'instruction des déclarations d'activité, y compris les déclarations rectificatives, la réception des bilans pédagogiques et financiers et l'actualisation des informations relatives aux prestataires enregistrés, notamment pour les besoins du contrôle par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;
- Le pilotage et l'évaluation de la politique de formation et de contrôle, notamment au moyen de la statistique ;
- La mise à disposition du public, des financeurs et des acteurs de la formation professionnelle, des informations fiables et actualisées sur les prestataires déclarés et à jour de leurs obligations administratives conformément à l'article L. 6351-7-1 ;
- L'information des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 relative au bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ;
- Le contrôle administratif et financier des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 prévu au e du 1° de l'article L. 6361-2 ;
- Les échanges d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1 portant sur les informations relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 ;
- La réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés au paragraphe 2 de l'article 15 et au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil.

Le traitement a pour fondement le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la DGEFP en application de l'article 6.1.c du Règlement Général sur la Protection des Données (articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail, et article L. 6352-11 du code du travail).

Personnes concernées

Le traitement de données concerne :

- Le représentant légal des organismes de formation et le personnel des organismes de formation ;
- Sur les conventions de formation ou de contrats d'apprentissage ou de formation professionnelle, les stagiaires, les apprentis (et leurs représentants légaux), les employeurs des stagiaires ou des apprentis, les maîtres d'apprentissage.

Catégories des données à caractère personnel collectées

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement :

- Données d'identification du contact de l'organisme de formation, de la personne ayant une fonction de direction ou d'administration de l'organisme de formation, du signataire de la déclaration d'activité.

Données à caractère personnel collectées dans les pièces justificatives collectées dans le cadre de la déclaration d'activité :

- Données d'identification du dirigeant (Pièce d'identité du dirigeant : nom – prénom – date et lieu de naissance – adresse du titulaire – mention de la nationalité – le sexe – reproduction numérisée de la signature – photo numérique), des premiers stagiaires, du signataire pour l'organisme de formation, du signataire pour l'entreprise, de l'employeur, du maître d'apprentissage, de l'apprenti et le cas échéant du représentant légal, nationalité de l'apprenti, des personnes représentant les parties prenantes aux statuts des CFA, des formateurs ;
- Données relatives à la vie professionnelle : qualité du signataire pour l'organisme de formation, signataire pour l'entreprise, des formateurs, information travailleur handicapé TH (Oui/Non) ;
- Données relatives à des infractions et condamnations pénales ou à des mesures de sûreté.

Les données, informations ou documents sont saisis ou téléchargés dans "Mon activité formation".

Destinataires des données

Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- Le représentant du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel.

Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement :

- Les personnes et agents habilités de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et ses sous-traitants ;
- Les personnes et agents habilités chargés du contrôle de la formation professionnelle ou de la gestion des déclarations des organismes de formation au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement :

- Les personnes et agents habilités de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- Les personnes et agents des organismes financeurs de la formation professionnelle ;
- Les personnes et agents des organismes chargés d'une mission d'information relative à l'offre de formation ;
- La liste des organismes mentionnés aux 2° et 3° est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Durée de conservation des données

- Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité, y compris rectificative, et jusqu'à quatre ans après la fin de validité de cette déclaration.
- En cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité, les données sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter de la date de notification du refus et, au-delà de cette date, en cas de recours administratif ou contentieux, jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- Les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5 contenant des données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction et couvrant les délais de recours et de retrait d'une décision administrative illégale. En cas de recours, les pièces sont conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- Les pièces justificatives, contenant des données à caractère personnel, mentionnées aux 3° à 5° du I ainsi qu'au II de l'article R. 6351-5 (toutes les pièces, à l'exception de la CNI et du casier judiciaire) sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité, y compris rectificative, et jusqu'à quatre ans après la fin de validité de cette déclaration.
- Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la transmission du bilan pédagogique et financier prévue à l'article L. 6352-11 sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 du code du travail, pendant une durée de quatre ans. Par dérogation, les données sont conservées, pour les nécessités liées à la finalité relative à la réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds, pendant une durée de douze ans.

Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel.

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 14 avenue Duquesne, 75007 Paris ou par courrier électronique à :

Dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.